

**Décision n° 2007-0871**  
**de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes**  
**en date du 23 octobre 2007**  
**fixant les évaluations définitives des années 1997 à 1999**  
**du coût du service universel et les contributions des opérateurs**

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes,

Vu la directive 98/10/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 1998 concernant l'application de la fourniture d'un réseau ouvert (ONP) à la téléphonie vocale et l'établissement d'un service universel des télécommunications dans un environnement concurrentiel ;

Vu la Communication Com(96) 608 de la Commission Européenne en date du 27 novembre 1996 sur les critères d'évaluation pour les systèmes nationaux de calcul du coût et de financement du service universel dans les télécommunications, et les lignes directrices pour les Etats membres en ce qui concerne le fonctionnement de tels systèmes ;

Vu l'arrêt C-146/00 de la Cour de Justice des Communautés européennes en date du 6 décembre 2001 ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 35-3 et L. 36-7 (4°) ;

Vu le décret n° 96-1225 du 27 décembre 1996 portant approbation du cahier des charges de France Télécom ;

Vu le décret n° 97-475 du 13 mai 1997 relatif au financement du service universel pris pour l'application de l'article L. 35-3 du code des postes et des télécommunications ;

Vu le décret n° 98-62 du 2 février 1998 fixant le taux de l'intérêt légal pour l'année 1998 ;

Vu le décret n° 99-71 du 3 février 1999 fixant le taux de l'intérêt légal pour l'année 1999 ;

Vu le décret n° 2003-338 du 10 avril 2003 relatif au financement du service universel des télécommunications et modifiant le code des postes et des télécommunications ;

Vu le décret n° 2007-563 du 16 avril 2007 relatif aux modalités d'évaluation, de compensation et de partage des coûts nets définitifs du service universel des télécommunications pour les années 1997, 1998, 1999 et 2000 ;

Vu la décision n°98-0952 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 18 novembre 1998 proposant les évaluations définitives du coût du service universel et les contributions des opérateurs pour l'année 1997 ;

Vu l'arrêté du ministre en date du 24 décembre 1998 proposant les évaluations définitives du coût du service universel et les contributions des opérateurs pour l'année 1997 ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat à l'industrie en date du 29 septembre 1999 relatif au passage au nouveau régime de financement des coûts imputables aux obligations de service universel prévu à l'article L.35-3 du code des postes et télécommunications ;

Vu la décision n°99-489 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 30 juin 1999 proposant, en application de l'article L.35-3 du code des postes et télécommunications, le passage au nouveau régime de financement du service universel au 1<sup>er</sup> janvier 2000 ;

Vu l'arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Industrie en date du 30 mars 2000 proposant les évaluations définitives du coût du service universel et les contributions des opérateurs pour l'année 1998 ;

Vu la décision n° 99-609 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 21 juillet 1999 proposant la valeur définitive du taux de rémunération du capital pour l'année 1998 prévu par l'article R.20-37 du code des postes et télécommunications ;

Vu la décision n°00-0001 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 5 janvier 2000 proposant les évaluations définitives du coût du service universel et les contributions des opérateurs pour l'année 1998 ;

Vu l'arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Industrie en date du 21 juin 2001 proposant les évaluations définitives du coût du service universel et les contributions des opérateurs pour l'année 1999 ;

Vu la décision n°00-1066 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 11 octobre 2000 proposant la valeur définitive du taux de rémunération du capital pour l'année 1999 prévu par l'article R.20-37 du code des postes et télécommunications ;

Vu la décision n°01-0418 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 25 avril 2001 proposant les évaluations définitives du coût du service universel et les contributions des opérateurs pour l'année 1999 ;

Vu la décision n°99-780 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 30 septembre 1999 précisant et publiant les règles d'imputation comptable des coûts et des recettes nécessaires aux calculs prévus en II et III de l'article R.20-33 du code des postes et télécommunications relatif au coût net des obligation de péréquation géographique ;

Vu la décision n° 02-0329 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 23 avril 2002 proposant les évaluations rectificatives du coût du service universel et les contributions des opérateurs pour les années 1997 à 1999 et proposant une modification de l'évaluation prévisionnelle du coût du service universel et des contributions des opérateurs pour l'année 2002 ;

Vu l'arrêté du Ministre délégué à l'Industrie en date du 11 juillet 2002 proposant les évaluations définitives du coût du service universel et les contributions des opérateurs pour les années 1997 à 1999 ;

Vu la décision du Conseil d'Etat en date du 12 décembre 2005 statuant au contentieux sur la requête formée par la S.A Bouygues Télécom ;

Vu la décision n° 2007-0747 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 20 septembre 2007 publiant les règles employées pour l'application des méthodes mentionnées aux articles 1 et 2 du décret n°2007-563 du 16 avril 2007 pour le calcul du coût définitif du service universel des années 1998 à 2000, publiée sur son site Internet le 5 octobre 2007 et mentionnée au *Journal officiel* du 5 octobre 2007 ;

Après en avoir délibéré le 23 octobre 2007,

## **I. LE CONTEXTE DE LA PRESENTE DECISION**

### **I.1. Sur l'arrêt du Conseil d'Etat**

L'Autorité a proposé, dans sa décision n° 02-329 en date du 23 avril 2002, une modification des évaluations définitives du coût du service universel et des contributions des opérateurs pour les années 1997 à 1999. Par rapport aux décisions n° 98-0952 du 18 novembre 1998 proposant les évaluations définitives du coût du service universel et les contributions des opérateurs pour l'année 1997, n° 00-0001 du 5 janvier 2000 proposant les évaluations définitives du coût du service universel et les contributions des opérateurs pour l'année 1998 et n° 01-0418 du 25 avril 2001 proposant les évaluations définitives du coût du service universel et les contributions des opérateurs pour l'année 1999, la décision du 23 avril 2002 avait pour objet de prendre en compte l'arrêt de la Cour de Justice des Communautés européennes du 6 décembre 2001 susvisé.

Par arrêté du 11 juillet 2002, le ministre délégué à l'industrie a constaté les coûts nets définitifs du service universel pour les années 1997 à 1999.

Par courrier en date du 26 juillet 2002, l'Autorité a notifié les montants prévisionnels des contributions aux opérateurs concernés pour l'année 2002 en précisant les dates des deux échéances, respectivement fixées au 20 août 2002 et 20 septembre 2002. La régularisation des exercices définitifs 1997 à 1999 est venue en diminution des sommes notifiées aux opérateurs.

Le 3 novembre 2005, le Conseil d'Etat a annulé l'arrêté du 11 juillet 2002 en ce qu'il révèle une décision ayant fixé les règles applicables à la détermination du coût net du service universel des télécommunications et qu'il détermine les coûts nets définitifs du service universel pour les années 1997 à 1999.

Dans l'arrêt précité, le Conseil d'Etat précisait qu'à la date à laquelle est intervenu l'arrêté contesté, « *les autorités nationales n'avaient pas, dans la forme, prévue par la loi, du décret en Conseil d'Etat, modifié les dispositions du code des postes et télécommunications contraire au droit communautaire ; que, dans les circonstances de l'espèce, aucune urgence liée à la nécessité d'assurer la continuité du financement du service universel ne justifiait qu'il fût dérogé aux dispositions législatives applicables,*

*dès lors qu'il s'agissait de procéder à la régularisation de contributions versées par les opérateurs pour un exercice clos plus de dix-huit mois auparavant ; qu'ainsi, le ministre délégué à l'industrie n'était pas compétent pour définir, par arrêté, de nouvelles modalités d'évaluation du coût net du service universel et déterminer, en conséquence, le montant définitif de ce coût au titre [des années concernées] ; que, par suite, les sociétés requérantes sont fondées à demander l'annulation de [l'arrêté concerné] du ministre délégué à l'industrie ».*

En conséquence, l'arrêté du 11 juillet 2002 a été annulé par le Conseil d'Etat.

Ainsi, afin de permettre de déterminer de nouvelles contributions définitives exigibles auprès des opérateurs au titre des années 1998 et 1999 et d'assurer la pérennité du fonds de service universel, il était nécessaire qu'un nouvel acte réglementaire soit pris.

### **I.2. Sur la nécessité d'un acte réglementaire**

En vertu des dispositions du IV de l'article L. 35-3 du code des postes et des communications électroniques un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission supérieure du service public des postes et des communications électroniques, fixe les modalités d'application de l'article précité ; il précise notamment les méthodes d'évaluation, de compensation et du partage des coûts nets du service universel.

Le décret n° 2003-338 du 10 avril 2003 relatif au financement du service universel des communications, publié au *Journal officiel* du 13 avril 2003, est venu modifier le code des postes et des communications électroniques afin que le cadre réglementaire applicable soit conforme au dispositif de l'arrêt de la Cour de Justice des Communautés européennes du 6 décembre 2001. Toutefois, le décret du 10 avril 2003 ne pouvait pas servir de fondement juridique au calcul du coût net du service universel pour les années 1997 à 1999.

En conséquence, il était nécessaire qu'un décret en Conseil d'Etat soit publié afin de donner à titre rétroactif un nouveau fondement juridique aux dispositions réglementaires applicables aux modalités de calcul du coût net du service universel et des contributions des opérateurs pour les années 1997 à 1999.

L'Autorité a rendu l'avis n° 2006-1135 en date du 21 novembre 2006 sur le projet de décret relatif aux modalités d'évaluation, de compensation et de partage des coûts nets définitifs du service universel des communications électroniques pour les années 1997, 1998, 1999 et 2000.

Le décret en Conseil d'Etat n° 2007-563 du 16 avril 2007 a été publié au *Journal officiel* du 18 avril 2007.

### **I.3. Sur le contenu du décret n°2007-563**

Les dispositions des articles R. 20-31, R. 20-33, R. 20-34, R. 20-35, R. 20-36 et R. 20-37-1 du code des postes et des communications électroniques issues de la rédaction des dispositions du décret du 10 avril 2003 susvisé et de l'article R. 20-37 du code des postes et des communications électroniques issu de la rédaction des dispositions du décret du 13 mai 1997 ont notamment pour objet de préciser

les avantages immatériels à prendre en compte lors du calcul des contributions au service universel et de modifier la composante prenant en compte les recettes de la Liste rouge®.

Par ailleurs, le décret n° 2007-563 du 16 avril 2007 permet de faire application des dispositions du code des postes et des communications électroniques dans leur rédaction issue du décret du 13 mai 1997 et du décret du 10 avril 2003, en vue de procéder au calcul du coût net du service universel et des contributions des opérateurs pour les années 1998 et 1999, qui étaient devenues dépourvues de tout fondement juridique à la suite du changement de mode de financement du service universel à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000. En effet, la loi de réglementation des télécommunications du 26 juillet 1996 disposait que :

- le déséquilibre de la structure des tarifs de France Télécom devait être résorbé progressivement par l'opérateur avant le 31 décembre 2000 et que France Télécom devait opérer ce rééquilibrage « *dans le cadre de baisses globales des tarifs pour l'ensemble des catégories d'utilisateurs* »,
- le coût du déséquilibre est financé par l'ensemble des opérateurs jusqu'au rééquilibrage. Ce coût est évalué, conformément à l'article R. 20-32 du code des postes et des télécommunications dans sa rédaction issue du décret du 13 mai 1997, à partir de la différence entre un tarif de référence de l'abonnement, égal à 65 francs hors taxes (9,90 euros) et le tarif actuel. L'objectif de ce financement transitoire était de favoriser un rééquilibrage progressif, et de concilier ainsi les exigences de compétitivité de l'opérateur public, les règles de concurrence et la fourniture du service téléphonique à un prix abordable.

Enfin, le décret du 16 avril 2007 susvisé permet de mettre en œuvre, dans le cadre du calcul du coût net du service universel et des contributions des opérateurs pour les années 1998 à 1999, l'ancienne clé de répartition au *volume du trafic téléphonique* du coût du service universel entre les contributeurs.

## II. PROCEDURE

En application des dispositions des articles L. 35-3 et L. 36-7 (4°) du code des postes et des communications électroniques, il appartient à l'Autorité de déterminer le montant des contributions des opérateurs au fonds de service universel.

Préalablement à l'évaluation du coût net du service universel et des contributions des opérateurs pour les années 1998 à 1999, l'Autorité a mis en consultation publique à compter du 4 juillet jusqu'au 14 septembre 2007 les règles qu'elle envisageait d'employer pour les évaluations définitives du service universel des années 1998 à 1999. A l'issue de la consultation publique, l'Autorité a adopté la décision n° 2007-747 en date du 20 septembre 2007 publiant les règles employées pour l'application des méthodes mentionnées aux articles 1 et 2 du décret n°2007-563 du 16 avril 2007 pour le calcul du coût définitif du service universel pour les années 1998 à 2000, publiée sur son site Internet le 5 octobre 2007 et mentionnée au *Journal officiel* du 5 octobre 2007.

### **III. EVALUATION DU COUT NET DEFINITIF DU SERVICE UNIVERSEL POUR LES ANNEES 1997 A 1999**

Comme cela a été mentionné au II. de la présente décision, l’Autorité a préalablement publié les règles employées pour les présentes évaluations définitives des années 1998 à 2000. Il convient de rappeler que ces règles prennent en compte l’arrêt de la Cour de Justice des Communautés Européennes du 6 décembre 2001.

Comme l’Autorité l’a déjà indiqué, dans sa consultation publique sur le projet de règles qu’elle envisageait d’employer pour les évaluations concernées, ces règles sont fidèles à celles qui avaient été employées dans les évaluations auxquelles l’ART avait procédé dans sa décision du 23 avril 2002, sur la base de laquelle a été pris l’arrêt du 11 juillet 2002 constatant le montant du coût définitif du service universel pour les années 1997 à 1999, lequel a été annulé par le Conseil d’Etat par un arrêt du 12 décembre 2005. La présente décision aboutit, composante par composante, aux évaluations de la décision n°2002-329 du 23 avril 2002, qui prenaient en compte l’arrêt de la Cour du 6 décembre 2001.

#### **III. 1. Evaluation du coût net pour l’année 1997**

L’article 3 du décret n°2007-563 prévoit expressément que les obligations de service universel pour l’année 1997 ne donnent pas lieu à compensation.

En conséquence, le coût net définitif du service universel pour l’année 1997 ne fait pas l’objet d’une compensation.

#### **III. 2. Evaluation du coût net pour les années 1998 et 1999**

##### III.2.1. Réévaluation du coût net $C_1$ du déséquilibre des tarifs

###### *III.2.1.1. Méthode*

Conformément aux règles employées, et au décret n°2007-563 du 16 avril 2007 susvisé, l’Autorité a été conduite à modifier la définition, et donc la valeur, du :

- nombre  $N$  cité par l’article R. 20-32 du code des postes et télécommunications dans sa rédaction issue du décret du 13 mai 1997, celui-ci correspondant désormais au nombre d’abonnés non rentables ;
- la valeur de  $P_e$  afin que son périmètre en terme de services corresponde à celui de  $P$ , tarif de l’abonnement mensuel cité par l’article R. 20-32.

###### *• Calcul de la valeur modifiée de $P_e$*

Pe avait été fixé par l’article R. 20-32 du code des postes et télécommunications dans sa rédaction issue du décret du 13 mai 1997 à 65 francs hors taxes (9,90 euros) et résultait de comparaisons internationales, dans lesquelles le tarif d’abonnement rééquilibré s’établissait dans une fourchette allant de 55 à 75 francs (8,38 à 11,43 euros) et prenait en compte les revenus retirés de la Liste rouge®.

Or le service de Liste rouge® n'était pas pris en compte dans l'évaluation de P, ce qui avait pour conséquence de surestimer l'écart entre P et  $P_e$ , et donc le coût du déséquilibre des tarifs. En corrigeant la valeur de  $P_e$  de l'effet de la prise en compte de la Liste rouge® dans les comparaisons internationales, l'Autorité avait rendu homogènes les valeurs de  $P_e$  et de P, répondant ainsi à l'arrêt de la CJCE du 6 décembre 2001. Elle avait considéré que la prise en compte de la Liste rouge® dans les comparaisons internationales représentait environ 1 franc (0,152 euro) par ligne. Ainsi, à la suite de l'arrêt de la CJCE précité,  $P_e$  modifié s'établissait ainsi à 64 francs hors taxes (9,76 euros).

• *Calcul du nombre N des lignes non rentables*

A la suite de l'arrêt rendu par la CJCE en date du 6 décembre 2001, N devait correspondre au nombre d'abonnés non rentables, dont l'évaluation résultait du modèle développé par l'Autorité. La Cour rétablissait ainsi un principe selon lequel le défaut de rééquilibrage ne s'évaluait pas en terme de recettes perdues mais seulement en non couverture des coûts effectivement encourus.

Dès lors, l'Autorité avait conduit une évaluation directe, en s'appuyant sur le rapport Champsaur qui avait préconisé une telle méthode, non retenue dans le décret n° 97-475 précité, méthode compatible avec l'arrêt de la Cour et, par opposition à des méthodes calculant de façon exogène un nombre d'abonnés non rentables à partir de données comptables extérieures au modèle, évalué  $C_1$  et  $C_2$  de manière correcte et cohérente.

*III.2.1.2. Application*

Le coût  $C_1$  définitif 1998 constaté par l'arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Industrie du 30 mars 2000 était de 309,2 millions d'euros. Le nouveau montant de cette composante une fois pris en compte l'arrêt de la Cour mais avant évaluation des avantages immatériels est de 34,8 millions d'euros

Le coût  $C_1$  définitif 1999 constaté par l'arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Industrie du 21 juin 2001 était de 51,7 millions d'euros. Le nouveau montant de cette composante une fois pris en compte l'arrêt de la Cour mais avant évaluation des avantages immatériels est de 6,7 millions d'euros.

III.2.2. Réévaluation du coût net  $C_2$  de la péréquation géographique

*III.2.2.1. Méthode*

Le calcul du coût net définitif des années 1998 et 1999 de la péréquation géographique doit tenir compte de la prise en compte des coûts et recettes de la Liste rouge®. Ces revenus et ces coûts ont été répartis entre les classes de densité au prorata de leur nombre de lignes.

*III.2.2.2. Application*

Le coût  $C_2$  définitif 1998 constaté par l'arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Industrie du 30 mars 2000 était de 329,1 millions d'euros. Le montant de cette composante après prise en compte de l'arrêt de la Cour est de 266,6 millions d'euros, avant prise en compte des avantages immatériels.

Le coût  $C_2$  définitif 1999 constaté par l'arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Industrie du 21 juin 2001 était de 175,9 millions d'euros. Le montant de cette composante après prise en compte de l'arrêt de la Cour est de 148,4 millions d'euros, avant prise en compte des bénéfices immatériels.

### III.2.3. Réévaluation du coût net des « tarifs sociaux »

Conformément aux règles employées et fixées par la décision n°2007-0747 du 20 septembre 2007, et au décret n°2007-563 du 16 avril 2007 susvisé et avant prise en compte des avantages immatériels, les évaluations définitives des coûts nets de cette composante sont évaluées à 0 euro pour les années 1998 et 1999.

### III.2.4. Réévaluation du coût net de la desserte du territoire en publiphones

Il convient de rappeler que cette composante n'a fait l'objet d'aucune condamnation de la part de la CJCE.

Conformément aux règles employées et fixées par la décision n°2007-0747 du 20 septembre 2007, et au décret n°2007-563 du 16 avril 2007 susvisé et avant prise en compte des avantages immatériels, les coûts nets de cette composante sont évalués à 28,5 millions d'euros pour l'année 1998 et à 23,3 millions d'euros pour l'année 1999.

### III.2.5. Réévaluation du coût net de fourniture d'un annuaire et d'un service de renseignements universel

Conformément aux règles employées et fixées par la décision n°2007-0747 du 20 septembre 2007, et au décret n°2007-563 du 16 avril 2007 susvisé, les coûts et les recettes de la Liste rouge® ne doivent plus faire partie de l'évaluation de la composante « Annuaire et services de renseignements » et doivent être réintégrés dans la composante de péréquation géographique.

L'Autorité avait évalué à 0 euro le coût net de la composante « Annuaire et services de renseignements ». Toutefois, en excluant le service Liste rouge®, le coût net de la composante devient positif pour les années 1998 et 1999, sans prise en compte des services « Pages Jaunes ».

Après prise en compte des coûts et des recettes des « Pages Jaunes », la composante « Annuaire et services de renseignements » est bénéficiaire pour 1998 et pour 1999. Son coût est nul, avant prise en compte des avantages immatériels pour les années 1998 et 1999.

### III.2.6. Evaluation des bénéfices immatériels

En vertu de l'article L. 35-3 du code des postes et des communications électroniques et dans les conditions prévues à l'article 2 du décret n° 2007-563 du 16 avril 2007 susvisé, l'Autorité doit évaluer le montant des avantages immatériels pour les évaluations définitives des années 1998 et 1999.

*L'image de marque*

L'évaluation des avantages tirés de l'image de marque en 2002 a été effectuée à partir d'une méthodologie développée par l'Autorité, qui s'appuie sur les résultats du sondage mené par l'IFOP en 2001.

Utilisé pour différentes années, un même sondage permet d'obtenir des résultats différents puisque le chiffre d'affaires des clients résidentiels est un paramètre de l'évaluation, exogène au sondage.

Ainsi, le sondage réalisé en 2001 par l'IFOP, et qui a permis d'évaluer l'avantage lié à l'image de marque à 54,6 millions d'euros pour 2001, permet également d'évaluer l'avantage en question pour les années 1998 et 1999, en ne modifiant que le chiffre d'affaires des clients résidentiels.

L'avantage lié à l'image de marque est alors respectivement fixé à 54,6 millions d'euros pour l'année 1998 et 67,8 millions d'euros pour l'année 1999.

L'Autorité souligne toutefois la difficulté de chiffrer de façon précise l'avantage lié à l'image de marque.

#### *La couverture universelle dans la zone d'exploitation ubiquitaire*

Cet avantage est pris en compte dans le modèle de calcul du coût de la péréquation géographique par la modélisation en coûts évitables (cf. annexe I).

En conséquence, il n'y a pas lieu de prendre en compte à nouveau et isolément cet avantage.

#### *L'évolution dans le temps de la "valeur" de certains clients (effet lié au cycle de vie)*

Un opérateur agissant dans des conditions de marché peut néanmoins souhaiter raccorder une zone ou un publiphone aujourd'hui non-rentables, en prévision de l'évolution à venir de son coût et de ses recettes.

Les recettes des publiphones sont en baisse continue depuis 1998 du fait notamment du développement de la téléphonie mobile, et continueront vraisemblablement à diminuer. Un publiphone non rentable aujourd'hui le sera vraisemblablement encore davantage demain. Dès lors, l'avantage lié à l'évolution dans le temps de la « valeur » des publiphones non rentables est nul pour les années 1998 et 1999.

En ce qui concerne les zones, cet effet peut être pris en compte en projetant les coûts et les recettes totaux sur un horizon d'étude de cinq ans : ne doivent être considérées comme non rentables que les zones qui le sont sur l'horizon de l'étude. En d'autres termes, l'avantage lié au cycle de vie est égal au coût net correspondant aux zones qui ne sont pas rentables sur l'année considérée mais qui le sont sur la période prise en compte.

Les hypothèses d'évolution de coûts et de recettes de France Télécom prises en compte par l'Autorité pour les périodes 1998-2002 et 1999-2003 sont les suivantes : stabilité des coûts de réseau local et des coûts de gestion des abonnés, hausse de 5% par an du volume « intra-ZLE », baisse de 2% par an de la recette unitaire « intra-ZLE », diminution de 5% par an des coûts unitaires de réseau général et du volume « extra-ZLE », diminution de 8% par an de la recette unitaire « extra-ZLE ». L'évolution des volumes est la résultante d'une augmentation globale tous opérateurs confondus et de la perte de parts

de marché de France Télécom, qui porte essentiellement sur le trafic longue distance sur la période considérée.

Sous ces hypothèses, une zone non rentable en 1998 ou en 1999 reste non rentable sur la période 1998-2002 ou 1999-2003. L'avantage lié au cycle de vie est donc évalué à 0 pour 1998 et 1999.

#### *L'accès aux données relatives à l'utilisation du téléphone*

L'avantage retiré par France Télécom des données dont elle dispose ne peut être pris en compte que pour autant que ces données concernent les seuls abonnés non rentables ou correspondant aux zones non rentables. Cet avantage est donc probablement peu élevé.

L'Autorité n'est pas en mesure aujourd'hui d'estimer l'avantage dont bénéficie l'opérateur de service universel du fait qu'il possède des données relatives à l'utilisation du téléphone dans les zones non rentables.

C'est pourquoi elle évalue à 0 euro cet avantage pour les années 1998 et 1999, sans que cela préjuge de ses évaluations ultérieures.

#### *Bilan*

Le tableau ci-dessous récapitule l'évaluation des différents avantages immatériels :

En millions d'euros	Année 1998	Année 1999
Image de marque	54,6	67,8
Ubiquité	déjà pris en compte	
Cycle de vie	0	0
Données de consommation	0	0

Le tableau ci-dessous résume l'effet de la prise en compte des avantages immatériels sur chacune des composantes :

Coût définitif après prise en compte de l'arrêt de la Cour En millions d'euros		Avant avantages immatériels		Avec avantages immatériels		
		1997	1998	1999	1998	1999
Déséquilibre tarifaire (C <sub>1</sub> )			34,9	6,7	34,8	6,7
Péréquation géographique (C <sub>2</sub> )	Pas		266,6	148,4	217,2	89,8
	Zones non rentables	d'évaluation	188,2	100,1	153,3	60,40
	Abonnés non rentables des zones rentables	du coût du	78,4	48,3	63,9	29,4
Publiphones	service universel		28,5	23,3	23,3	14,2
Tarifs sociaux			0	0	0	0
Annuaire et service de renseignements			0	0	0	0
<b>Total</b>			<b>330,0</b>	<b>178,4</b>	<b>275,3</b>	<b>110,7</b>

## IV. REGULARISATION DES CONTRIBUTIONS DES OPERATEURS POUR LES ANNEES 1997 A 1999

### IV.1. Rémunération additionnelle à l'interconnexion

Le décret n°2007-563 du 16 avril 2007 reprend au IV de l'article 2 les dispositions liées à la rémunération additionnelle, telles qu'elles étaient prévues par l'article L.35-3 du code des postes et des télécommunications dans sa rédaction issue de la loi du 26 juillet 1996 : la rémunération additionnelle  $r$  est ainsi égale à  $(C_1+C_2)/V$ , où  $V$  est le volume de trafic défini à l'article R. 20-38 du code des postes et télécommunications, pour un opérateur autre que mobile et est ramenée à  $C_2/V$  pour les opérateurs de radiocommunications mobiles qui en étaient exemptés.

*Evolution du montant de la rémunération additionnelle r*

En €/100/min	1997	1998	1999
<b>Montant issu de la décision n°02-329 de l'ART (post CJCE)</b>			
Opérateurs mobiles		0,07	0,03
Autres opérateurs		0,08	0,03
<b>Volume de trafic V</b>	268 507	299 993	351 733

### IV.2. Fonds de service universel

En application du 2°) du II de l'article L. 35-3 du code des postes et télécommunications, le financement du coût net  $C_3$ , somme des coûts nets des composantes de « tarifs sociaux », de publiphonie, d'annuaire et de renseignements est assuré par des versements des opérateurs au fonds de service universel des télécommunications au *pro rata* de leur part de trafic de boucle locale défini à l'article R. 20-39 du code des postes et des télécommunications.

### IV.3. Frais de gestion

Le coût du service universel est à majorer des frais de gestion de la Caisse des Dépôts et Consignations, qui s'élèvent respectivement à 20 460 euros pour l'année 1998 et à 22 849 euros pour l'année 1999.

### IV.4. Conclusion

L'Autorité, par la présente décision, évalue respectivement pour les années 1997, 1998 et 1999, en prenant en compte les avantages immatériels, le coût total des obligations de service universel à respectivement 0 million d'euro, 275,3 millions d'euros et 110,7 millions d'euros dont :

- 0 million d'euro pour 1997, 34,8 millions d'euros pour 1998 et 6,7 millions d'euros pour 1999 au titre des obligations de péréquation tarifaire ;
- 0 million d'euro pour 1997, 217,2 millions d'euros pour 1998 et 89,8 millions d'euros pour 1999 au titre des obligations de péréquation tarifaire ;
- 0 million d'euro pour les années 1997, 1998 et 1999 au titre des tarifs sociaux ;

- 0 million d'euro pour 1997, 23,3 millions d'euros pour 1998 et 14,2 millions d'euros pour 1999 au titre de la desserte du territoire en cabines téléphoniques installées sur le domaine public.

#### **V. PUBLICATION DE LA PRESENTE DECISION ET DE SES ANNEXES**

Décide :

**Article 1** – Le coût net correspondant aux obligations du service universel est respectivement de 0 million d'euro pour 1997, 275,3 millions d'euros pour 1998 et 110,7 millions d'euros pour 1999.

**Article 2** - Les contributions nettes des opérateurs au fonds de service universel pour les années 1997 à 1999 sont celles figurant en annexes de la présente décision.

**Article 3** - Le directeur général de l'Autorité est chargé de l'application de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française et notifiée aux opérateurs figurant en annexe.

Fait à Paris, le 23 octobre 2007,

Le Président

Paul Champsaur

## Annexe I à la décision n° 07-0871

### Contributions définitives au fonds de service universel de l'année 1997

			Définitif 1997	
			Montant Crédit (kF)	Montant Crédit (k€)
<b>1) Titulaire crédeur</b>				
Intitulé	Titulaire	Autorisation	Montant Crédit (kF)	Montant Crédit (k€)
France Télécom	France Télécom	décret n° 96-1225 du 27 décembre 1996	-	-
<b>2) Titulaires débiteurs</b>				
Intitulé	Titulaire	Autorisation	Montant Débit (kF)	Montant Crédit (k€)
GSM F1	France Télécom	arrêté du 25 mars 1991	-	-
Radiocom 2000	France Télécom	arrêté du 12 février 1996	-	-
DCS R1	FTM 1800	arrêté du 8 décembre 1994	-	-
GSM DOM 2	France Caraïbes Mobiles	arrêté du 14 juin 1996	-	-
Pointel	France Télécom	arrêté du 27 novembre 1991	-	-
Radiotéléphonie maritime publique	France Caraïbes Mobiles	arrêté du 12 mars 1991	-	-
Radiotéléphonie maritime et terrestre	Saint-Martin Mobiles	arrêté du 4 juillet 1991	-	-
Service de radiocommunications aéronautique par satellite	France Télécom	arrêté du 21 février 1992	-	-
TFTS	FCR	arrêté du 23 février 1995	-	-
Service radioélectrique radiomaritime	France Télécom	arrêté du 12 septembre 1996	-	-
Ermes E1	FTMR	arrêté du 26 novembre 1993	-	-
POCSAG eurosignal	FTMR	arrêté du 13 novembre 1987	-	-
Eutelsat messagerie bilatérale	FTMR	arrêté du 15 avril 1991	-	-
Inmarsat c messagerie bilatérale	France Télécom	arrêté du 1er juillet 1991	-	-
GSM F2	SFR	arrêté du 25 mars 1991	-	-
NMT	SFR	arrêté du 16 décembre 1987	-	-
DCS R2	SFR	arrêté du 8 décembre 1994	-	-
Ermes E2	TDR	arrêté du 26 novembre 1993	-	-
GSM DOM1	SRR	arrêté du 23 février 1995	-	-
DECT	CGRP	arrêté du 29 mars 1994	-	-
Ermes E3	Infomobile	arrêté du 26 novembre 1996	-	-
DCS F3	Bouygues Télécom	arrêté du 8 décembre 1994	-	-
ALT 1	Eurotunnel S. A.	arrêté du 21 novembre 1996	-	-
ALT 2	Télécom Développement	arrêté du 3 octobre 1996	-	-
ALT 3	COLT Télécommunications France S. A. S.	arrêté du 12 décembre 1996	-	-
ALT 4	MFS Communications S. A.	arrêté du 12 décembre 1996	-	-
LEX 1	ADP	arrêté du 31 juillet 1996	-	-
LEX 2	Société d'Exploitation du Téléport de Marseille-Provence	arrêté du 27 décembre 1996	-	-
LEX 3	Compagnie Générale de Radiocommunication de Proximité	arrêté du 27 novembre 1996	-	-
LEX 4	AUXIPAR S. A.	arrêté du 27 décembre 1996	-	-
LEX 5	Kapf Aquitaine S. A.	arrêté du 31 décembre 1996	-	-
LEX 6	Belgacom Téléport	arrêté du 7 février 1997	-	-
LEX 7	Cegetel Entreprises	arrêté du 9 mai 1997	-	-
LEX 8	SEM Protel	arrêté du 26 mai 1997	-	-
Pointel	Kapf Aquitaine S. A.	arrêté du 27 avril 1995	-	-
ALT 5	BT France	arrêté du 6 octobre 1997	-	-
ALT 7	Hermes Europe Railtel	arrêté du 22 octobre 1997	-	-
ALT 8	Cegetel Entreprises	arrêté du 14 octobre 1997	-	-
	9 Telecom	arrêté du 18 décembre 1997	-	-
	Omnicom	arrêté du 18 décembre 1997	-	-
	Siris	arrêté du 18 décembre 1997	-	-

## Annexe II à la décision n° 07-0871

### Contributions définitives au fonds de service universel de l'année 1998

**Contributions nettes au fonds de service universel des télécommunications pour l'année 1998 et montant des régularisations**

		Définitif 1998	
		Montant Crédit (en kF)	Montant Crédit (en kF)
<b>1) Titulaire créditeur</b>			
Titulaire	Autorisation		
France Télécom	arrêté du 12 mars 1998	9 615	1 465,797
<b>2) Titulaires débiteurs</b>			
		Définitif 1998	
		Montant Débit (en kF)	Montant Débit (en kF)
Titulaire	Autorisation		
France Télécom	arrêté du 25 mars 1991	3 285	500,795
	arrêté du 12 février 1996	16	2,439
	arrêté du 21 février 1992	-	-
	arrêté du 1er juillet 1991	-	-
	arrêté du 12 septembre 1996	1	0,152
FTM 1800	arrêté du 8 décembre 1994	8	1,220
Saint-Martin Mobiles	arrêté du 4 juillet 1991	50	7,622
FTMR	arrêté du 26 novembre 1993	-	-
	arrêtés du 13 novembre 1987 et du 28 mars 1994	33	5,031
9 Telecom Réseau	arrêté du 18 décembre 1997, arrêté du 29 juin 1998	-	-
A Télécom	arrêté du 17 juin 1998	-	-
Aéroport de Paris	arrêté du 31 juillet 1996	155	23,630
AXS Telecom	arrêté du 17 juin 1998	-	-
Belgacom Téléport S.A.	arrêtés du 29 avril 1998 et du 20 octobre 1998	85	12,958
Bouygues Télécom	arrêté du 8 décembre 1994	1 195	182,177
BT France	arrêté du 6 octobre 1997	-	-
Cable & Wireless	arrêté du 25 août 1998	-	-
Cégétel Entreprises	arrêtés du 27 novembre 1996, du 23 septembre 1997 et du 1	22	3,354
SFR	arrêté du 25 mars 1991	3 829	583,727
	arrêtés du 16 décembre 1987 et du 22 février 1988	33	5,031
	arrêté du 8 décembre 1994	-	-
Société réunionnaise de radiotéléphonie	arrêté du 23 février 1995	270	41,161
Société de transmission de données par radio	arrêtés du 26 novembre 1993 et du 23 décembre 1996	11	1,677
COLT Télécommunications France	arrêtés du 12 décembre 1996 et du 12 mars 1998	30	4,573
Comptel SAS	arrêté du 17 novembre 1998	-	-
Dauphin Telecom / Saint Martin Téléphone	arrêtés du 19 octobre 1998 et du 10 mars 1999	-	-
Econophone	arrêté du 28 juillet 1998	-	-
Esprit Telecom	arrêtés du 12 mars 1998 et du 7 juillet 1998	-	-
Estel SA	arrêté du 4 novembre 1998	-	-
Eurotunnel Développements S. A.	arrêtés du 21 novembre 1996 et du 29 avril 1998	-	-
Facilicom International	arrêté du 17 novembre 1998	-	-
FirstMark Communications France	arrêté du 19 octobre 1998	-	-
First Télécom	arrêté du 17 juin 1998	-	-
France Caraïbes Mobiles	arrêté du 14 juin 1996	59	8,994
	arrêtés du 12 mars 1991 et du 1er août 1996	-	-
FCR	arrêté du 23 février 1995	-	-
Géolink	arrêté du 29 juin 1998	-	-
Goldenline Technology (LCR Télécoms)	arrêté du 7 juillet 1998	-	-
Graphtel	arrêté du 16 septembre 1998	-	-
Hermès Europe Railtel	arrêtés du 22 octobre 1997 et du 25 août 1998	-	-
Infomobile	arrêté du 26 novembre 1996, du 3 octobre 1994 et du 13 jan	5	0,762
Informatique & Télématique	arrêté du 29 avril 1998	-	-
Interoute	arrêté du 28 juillet 1998	-	-
Iridium	arrêté du 28 octobre 1998	-	-
Kapt'Aquitaine S.A.	arrêté du 27 avril 1995	1	0,152
	arrêté du 31 décembre 1996	-	-
KDD France	arrêté du 23 septembre 1998	-	-
Kertel	arrêté du 16 avril 1998	-	-
Level 3	arrêté du 23 décembre 1998	-	-
LDI Telecom	arrêté du 17 juin 1998	-	-
Suez Lyonnaise Telecom	arrêté du 2 octobre 1998	4	0,610
Médias réseaux Mame	arrêté du 17 juin 1998	-	-
MCN Sat Service	arrêté du 16 décembre 1998	-	-
MFS Communications (MCI Worldcom)	arrêtés du 12 décembre 1996 et du 16 avril 1998	489	74,548
Mobicom	arrêté du 19 octobre 1998	-	-
Nets SA	arrêté du 6 octobre 1998	-	-
Omnicom	arrêté du 18 décembre 1997	-	-
One Tel	arrêté du 17 novembre 1998	-	-
Primus Telecommunications SA	arrêté du 29 avril 1998	50	7,622
Prosodie	arrêté du 26 mai 1998	-	-
Protel	arrêté du 26 mai 1997	-	-
RSL Com	arrêté du 12 mai 1998	10	1,524
Siris	arrêté du 18 décembre 1997	42	6,403

## Annexe III à la décision n° 07-0871

### Contributions définitives au fonds de service universel de l'année 1999

		Définitif 1999	
		Montant Crédit (en kF)	Montant Crédit (en k€)
<b>1) Titulaire créancier</b>			
<b>Titulaire</b>	<b>Autorisation</b>		
France Télécom	arrêté du 12 mars 1998	14 675	2 237,189
<b>2) Titulaires débiteurs</b>			
		Définitif 1999	
		Montant Débit (en kF)	Montant Débit (en k€)
<b>Titulaire</b>	<b>Autorisation</b>		
France Télécom	arrêté du 25 mars 1991	7 552	1 151,295
	arrêté du 12 février 1996	-	-
	arrêté du 21 février 1992	-	-
	arrêté du 1er juillet 1991	-	-
	arrêté du 12 septembre 1996	-	-
FTM 1800	arrêtés du 8 décembre 1994 et du 26 août 1999	-	-
Saint-Martin Mobiles	arrêté du 4 juillet 1991	100	15,245
E* Messages Wireless Information Services (FTMR)	arrêté du 26 novembre 1993	-	-
	arrêtés du 13 novembre 1987 et du 28 mars 1994	-	-
9 Telecom Réseau	arrêté du 18 décembre 1997, arrêté du 29 juin 1998	-	-
Aéroport de Paris	arrêté du 31 juillet 1996	78	11,891
Afrisa Télécom France	arrêté du 10 mars 1999	50	7,622
AUCS (Unisource Carrier Services)	arrêté du 17 novembre 1998	-	-
Belgacom Téléport S.A.	arrêtés du 29 avril 1998 et du 20 octobre 1998	42	6,403
Bouygues Télécom	arrêté du 8 décembre 1994	1 717	261,755
BT France	arrêté du 6 octobre 1997	-	-
Cable & Wireless	arrêté du 25 août 1998	2	0,305
Cégétel Entreprises	arrêtés du 27 novembre 1996, du 23 septembre 1997 et du 11 mars 1998	74	11,281
SFR	arrêté du 25 mars 1991	3 803	579,764
	arrêtés du 16 décembre 1987 et du 22 février 1988	-	-
	arrêté du 8 décembre 1994	-	-
Société réunionnaise de radiotéléphonie	arrêté du 23 février 1995	48	7,318
Société de transmission de données par radio (TDR)	arrêtés du 26 novembre 1993 et du 23 décembre 1996	-	-
COLT Télécommunications France	arrêtés du 12 décembre 1996 et du 12 mars 1998	161	24,544
Comptel SAS	arrêté du 17 novembre 1998	-	-
Dauphin Telecom	arrêtés du 19 octobre 1998 et du 10 mars 1999	-	-
EasyNet	arrêtés du 6 août 1999	-	-
Econophone	arrêté du 28 juillet 1998	-	-
Estel SA	arrêté du 4 novembre 1998	1	0,152
Eurotunnel Développements S. A.	arrêtés du 21 novembre 1996 et du 29 avril 1998	-	-
Facilicom International (FCI Carrier services)	arrêté du 17 novembre 1999	50	7,622
Farland Service France	arrêté du 20 janvier 1999	-	-
FirstMark Communications France	arrêté du 19 octobre 1998	-	-
First Télécom	arrêté du 17 juin 1998	-	-
France Caraïbes Mobiles	arrêté du 14 juin 1996	86	13,111
	arrêtés du 12 mars 1991 et du 1er août 1996	-	-
Free Telecom (Linx)	arrêté du 9 novembre 1999	-	-
FCR	arrêté du 23 février 1995	-	-
LCR Télécoms (Goldenline Technology)	arrêté du 7 juillet 1998	50	7,622
Liberty Surf Telecom (AXS Telecom)	arrêté du 17 juin 1998	-	-
Graphitel	arrêté du 16 septembre 1998	50	7,622
GC Pan Europe Crossing	arrêté du 10 mars 1999	-	-
GTS Omnicom (Esprit Telecom)	arrêté du 18 décembre 1997	3	0,457
Hermes Europe Raitel	arrêtés du 22 octobre 1997 et du 25 août 1998	-	-
ICS	arrêté du 28 février 1999	-	-
IDT Europe BV	arrêté du 16 avril 1999	50	7,622
Infomobile	arrêté du 26 novembre 1996, du 3 octobre 1994 et du 13 janvier 1995	-	-
InterCall	arrêté du 22 mars 1999	-	-
Interoute	arrêté du 28 juillet 1998	1	0,152
Iridium	arrêté du 28 octobre 1998	-	-
Kapt'Aquitaine S.A.	arrêté du 27 avril 1995	-	-
	arrêté du 31 décembre 1996	-	-
Kaptech	arrêté du 19 septembre 2000	-	-
Kast Télécom	arrêté du 2 février 1999	50	7,622
KDD France	arrêté du 23 septembre 1998	-	-
Kertel	arrêté du 16 avril 1998	18	2,744
Level 3	arrêté du 23 décembre 1998	-	-
LDI Telecom	arrêté du 17 juin 1998	50	7,622
Mannesman Ipulsys (O.Tel.O)	arrêté du 3 juin 1999	-	-
Marconi	arrêté du 17 février 1999	-	-
Suez Lyonnaise Telecom	arrêté du 2 octobre 1998	6	0,915
Swisscom	arrêté du 15 octobre 1999	-	-
UPC (Médiaréseaux)	arrêté du 17 juin 1998	12	1,829
Multicomms (MCN Sat Service)	arrêté du 16 décembre 1998	-	-
MFS Communications (MCI Worldcom)	arrêtés du 12 décembre 1996 et du 16 avril 1998	165	25,154
Mobicom	arrêté du 19 octobre 1998	50	7,622
Naxos (Télécity)	arrêté du 16 avril 1998	-	-
Nets SA	arrêté du 6 octobre 1998	-	-
One Tel	arrêté du 17 novembre 1998	50	7,622
Outremer Telecom (Informatique & Télématique)	arrêté du 29 avril 1998	50	7,622
Phone Systems & Network	arrêté du 10 mars 1999	-	-
Primus Télécommunications SA (Télécontinent)	arrêté du 29 avril 1998	100	15,245
Prosodie	arrêté du 26 mai 1998	1	0,152
RSL Com	arrêté du 12 mai 1998	6	0,915
Siris	arrêté du 18 décembre 1997	11	1,677
Star Télécommunications	arrêté du 27 avril 1999	-	-
Storm	arrêté du 27 avril 1999	-	-
Téla	arrêté du 20 juillet 1999	-	-
Télé 2 France SA	arrêté du 16 avril 1998	-	-
Télécom Développement	arrêtés du 28 novembre 1996 et du 18 décembre 1997	36	5,488
Primus Télécommunications SA (Télécontinent SA)	arrêté du 16 septembre 1998	100	15,245
Téléglobe France	arrêtés du 30 juin 1998 et du 2 février 1999	50	7,622
TE.SA.M (Globalstar)	arrêté du 17 novembre 1998	50	7,622
Tiscali (A Télécom)	arrêté du 17 juin 1998	-	-
Uniglobe	arrêté du 8 juillet 1998	1	0,152
Viatel Operations SA	arrêté du 5 juin 1998	-	-
Western Telecom	arrêté du 17 juin 1998	50	7,622
Wordxchange	arrêté du 17 juin 1998	50	7,622